

Bureau du 3 septembre 2001

Décision n° 2001-0147

commune (s) : Fontaines sur Saône - Meyzieu

objet : **Travaux de mise en oeuvre de matériaux sur les biofiltres des stations d'épuration -
Approbation de deux marchés négociés sans mise en concurrence**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 août 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de l'eau vient de communiquer un dossier relatif aux travaux de mise en œuvre de matériaux sur les biofiltres des stations d'épuration à Fontaines sur Saône et Meyzieu.

Ces projets sont inscrits au programme 2001 de travaux neufs de la direction de l'eau.

Les stations d'épuration situées à Fontaines sur Saône et Meyzieu ont été construites au début des années 90.

Ces deux stations comportent un traitement biologique par biofiltration.

Après dix ans de fonctionnement, une partie du matériau équipant ces biofiltres est usée et l'épaisseur du matériau constituant le filtre a diminué.

Il conviendrait donc de compléter les deux biofiltres par apport de nouveau matériau.

Sur chaque station, ce procédé fait l'objet d'un brevet et d'une exclusivité des constructeurs.

Il s'agirait d'établir deux marchés négociés sans mise en concurrence avec les deux sociétés ayant construit les stations :

- OTV pour Meyzieu pour un montant de 220 000 F HT, soit 33 538,78 € HT ;
- Degremont pour Fontaines sur Saône pour un montant de 115 000 F HT, soit 17 531,64 € HT.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur la procédure énoncée ci-dessus le 16 janvier 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 et celle n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 16 janvier 2001 ;

Vu l'article 104-II-1er alinéa du code des marchés publics ;

DECIDE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Confie ces travaux par voie de marchés négociés sans mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article 104-II-1er alinéa du code des marchés publics.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer les marchés à conclure avec les sociétés OTV et Degrémont ainsi que tous les actes afférents aux marchés,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et signer la convention à intervenir.

4° - La dépense correspondante, à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercice 2001 - et est prévue au titre des autorisations de programme pour l'exercice 2002 - fonction 2 222 - compte 238 320 - opération 0121.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,